

l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique est censé être le propriétaire, de même que l'occupant dans le cas où le propriétaire est inconnu.

Q. Quand se fait l'état de la propriété foncière ?

R. Le conseil de la cité le fait faire du premier d'avril au premier juin, chaque année. Les évaluateurs, pour cette fin, sont en égal nombre catholiques et protestants, un catholique et un protestant agissant pour chaque quartier. Ces évaluateurs sont payés.

Q. Que doit contenir cet état de la propriété foncière ?

R. Il porte, en regard de la désignation de chaque lot, le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur tel lot pour la taxe des écoles.

Q. Comment est divisé cet état ?

R. En quatre listes qui comprennent les propriétés des catholiques et des protestants. Ces listes sont faites de la même manière que celles qui se font dans les cités de Québec et de Montréal, et avec les mêmes effets. Après la confection des listes l'état est déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil, et avis en est donné dans un journal français et un journal anglais publiés dans la cité. Il est déposé pendant 30 jours, pendant lequel délai, l'un ou l'autre bureau de commissaires, ou toute personne qui croit avoir raison de se plaindre, peut signifier sa plainte au secrétaire-trésorier de la cité qui peut amender et corriger les listes. Il y a appel de la décision de ce dernier au magistrat de district dans un délai de 30 jours ; à l'expiration du délai de 30 jours, les listes servent à toutes fins scolaires dans la cité.

Q. Est-il permis de faire des plaintes, après ce délai de trente jours ?